

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

PLUS DE JUSTICE ET AUTONOMIE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP - (N° 4423)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Hammerer, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad,
M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre,
Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Maillard, M. Martin,
M. Michels, M. Mesnier, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle,
Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe,
M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Castaner et les membres du
groupe La République en Marche

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prestation de compensation du handicap est attribuée lorsqu'une personne rencontre une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités importantes du quotidien.

L'article 2 de la proposition de loi ouvre la prestation de compensation du handicap en cas d'altération des capacités, même non absolue. Au-delà de l'aspect légistique, qui pose à nouveau question alors que la définition de ces notions relève du réglementaire, cette rédaction pourrait conduire à ouvrir largement l'accès de la prestation du handicap dans tous ses volets, puisqu'il suffirait de justifier d'une seule altération non absolue des capacités pour en demander le bénéfice.

Elle remettrait ainsi en cause l'ensemble du cadre existant et des travaux menés jusqu'ici en lien avec les personnes et leurs représentants pour définir des critères objectifs à même de juger de la perte d'autonomie et de la compensation du handicap nécessaire. Elle pourrait par ailleurs avoir un impact financier massif sur la dépense assurée par les conseils départementaux. Le groupe LaREM est ainsi favorable à la suppression de cet article.